

LA TAXE SUR LES COLPORTEURS

Il existe au Canada, comme dans tous les pays d'ailleurs, une catégorie de marchands ambulants parcourant les villes et les campagnes sur le siège d'une vaste guimbarde achalandée des objets les plus divers et les plus hétéroclites et proposant leurs marchandises à tous les particuliers dont ils rencontrent la demeure sur leur chemin. On les nomme "les colporteurs". Il est difficile de s'imaginer exactement toute la diversité invraisemblable qui compose leur stock, leur véhicule n'est pas une simple boutique roulante, c'est un véritable bazar à départements qui se tient sur toutes les routes et s'arrête devant chaque porte, tandis que le conducteur descendant de son siège y va frapper pour inviter les personnes présentes à faire leur choix dans cet assortiment touffus.

Il n'est pas de demeure, principalement dans la campagne qui n'ait pas, durant la saison, plusieurs fois la visite de ces saltimbanques du commerce qui triment dans leur roulotte un choix d'articles multiples assurés, mais d'une qualité et d'une fraîcheur plus que douteuses. Ils sillonnent les moindres recoins des provinces, établissant comme une sorte de battue pour traquer le gibier qu'est pour eux le consommateur et le fusillent à bout portant d'achats arrachés à force de sollicitations pressantes et qui n'apportent à ceux qui se sont laissés tenter, que des déceptions, des regrets et des désagréments.

En réalité cette catégorie de commerçants, si tant est qu'on puisse les appeler ainsi, fait un tort considérable au véritable commerçant ayant boutique dans une localité et débitant sa marchandise à une clientèle qu'il connaît et dont il est connu, donnant ainsi toute garantie d'une livraison satisfaisante.

Le colporteur cause un préjudice double au vrai commerçant, préjudice matériel en lui enlevant nombre d'affaires qui sans sa concurrence auraient fatalement passé par son canal; préjudice moral en ce sens que les ventes qu'il fait, donnent rarement satisfaction et jettent le discrédit sur le commerce en général, prévenant le consommateur contre tous les négociants sans distinction.

Les municipalités de la Province de Québec n'ont pas été sans pressentir le péril naissant de cet état de choses, elles se sont rendues compte des désavantages matériels et moraux résultant d'un tel trafic et, si elles n'ont pu supprimer cette concurrence désastreuse pour leurs marchands locaux dont elles ont à soutenir les intérêts, elles ont du moins essayé d'enrayer ce vagabondage commercial en imposant aux colporteurs de lourdes taxes susceptibles d'en effrayer pas mal et par conséquent d'en réduire le nombre.

Les colporteurs exerçant leur métier errant, dans la Province de Québec, sont soumis à une taxe de 150 dollars par voiture et pour chaque district. Si l'on considère que la Province comporte 24 districts, on se rendra compte que la licence de ces ambulants, si elle veut s'étendre à toute la Province, représente une somme assez rondelette. De plus, il existe une double taxe supplémentaire municipale qui frappe chaque voiture de colporteur d'un droit de 40 dollars; l'une dite "taxe de ville", l'autre "taxe de paroisse".

Ces mesures prises pour protéger les marchands locaux de l'envahissement d'étrangers, qui, s'ils n'étaient imposés de la sorte, auraient le pas sur les premiers, sont des plus louables, elles ne sont que trop justes et l'on pourrait se réjouir de leur mise en vigueur et de leur efficacité, si les dits colporteurs, n'avaient trouvé dans leur esprit frondeur, ennemi des lois et des usages, un moyen très pratique de con-

tourner l'obstacle qu'on leur jetait dans les jambes et d'éviter la lourde charge des taxes dont ils sont légalement impossibles.

Leur moyen est des plus simples. Puisque c'était à leur voiture qu'on semblait en vouloir, ils ont jugé à propos de laisser l'attelage à l'écurie et de se mettre en route sur les mêmes chemins avec pour tous bagages une serviette bourrée de catalogues représentant les articles différents de leur bazar au repos.

Ils ont pour ainsi dire jeté le froc, ils ont renoncé à ce renom de bohémien que leur existence au plein air leur avait fait octroyer, ils se sont modernisés et sont devenus en quelque sorte, des agents manufacturiers allant proposer au fin fond des campagnes tout ce dont peut avoir besoin le cultivateur.

Ce moyen d'échapper aux taxes est assez ingénieux, le biais n'est pas trop mal trouvé, et il ne fait qu'aggraver la plaie dont se plaignaient les commerçants de la Province.

Quand on veut se donner réellement la peine de trouver le remède à de tels maux on ne tarde pas à le découvrir. En l'occurrence il est clair que la seule manière de régler cette situation anormale qui favorise des commerçants sans licence au détriment de ceux qui en trouvent leur commerce gré est de ranger dans la catégorie des colporteurs et par conséquent d'imposer comme tels, tous ceux qui, accompagnés d'une voiture de marchandises ou non s'adressent directement au consommateur pour effectuer des ventes.

Une telle mesure préconisée par tous les commerçants de la Province de Québec ne préserverait pas seulement leurs intérêts mais défendrait aussi ceux des consommateurs.

Dites-nous quelles garanties on peut attendre de ces commerçants inconnus venus on ne sait d'où, allant on ne sait où et considérant les personnes qui leur remettent des ordres, non pas comme des clients qu'il convient de ménager, mais comme de simples acheteurs anonymes dont ils ne sollicitent nullement la clientèle permanente? Le sentiment de suspicion qu'on a le plus souvent à leur égard, est entre nous soit dit assez justifié, les achats qu'ils récoltent chemin faisant sont le résultat d'une sollicitation pressante et non l'expression d'un geste de confiance; les articles qu'ils vendent ont une apparence de clinquant qui peut tromper l'œil de gens inexpérimentés alors que l'usage se charge d'en démontrer la malfoison et la qualité défectueuse; les ordres qu'ils prennent sont exécutés de façon différente de la pensée de l'acheteur; en un mot, ils n'offrent aucune garantie, aucune sécurité et ravalent le commerce au rôle de la brocante.

Les commerçants locaux, eux, assurent à leur clientèle des articles et des marchandises de choix qu'ils reprendront sans difficulté, si la réclamation qui leur est faite à leur sujet est justifiée, ils ne cherchent pas à induire en erreur sur la valeur des produits les clients qui viennent à eux, et éclairent au contraire leur jugement sur la qualité à employer; bref, ils font leurs, les intérêts de ceux qu'ils servent et s'appliquent à leur donner toute satisfaction.

Ce serait d'une injustice flagrante de fermer les yeux sur les agissements de ceux qui contournent la loi en jouant sur les mots et de ne pas soutenir, par le remaniement des termes à double interprétations, ceux qui commerceront loyalement, se soumettant sans récriminations aux exigences des taxes qui leur sont imposées.